



Guide pratique pour les fondateurs de coopératives

ASSOCIATION SOLSTICE VALAIS

FÉVRIER 2023

Table des matières

INTRODUCTION	2
CRÉATION D'UNE COOPÉRATIVE EN SUISSE	2
CONDITIONS PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE COOPÉRATIVE	2
STATUTS	2
ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE	3
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE	3
RÔLES DES ADMINISTRATEURS	3
FONCTIONNEMENT DE LA COOPÉRATIVE	4
ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ	4
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS	4
RESPONSABILITÉS :	5
ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ	5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ADMINISTRATION	6
ORGANE DE RÉVISION	6
CONTRATS ET ASSURANCES	6
CONTRAT/CONVENTION POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE	6
LES ÉLÉMENTS DU CONTRAT/DE LA CONVENTION	7
1. <i>Dispositions générales</i>	7
2. <i>Phase de construction</i>	7
3. <i>Phase d'exploitation</i>	8
4. <i>Subventionnement</i>	8
ASSURANCES	9
IMPÔTS	9
COMMUNAUTÉS ÉLECTRIQUES LOCALES	9
FÉDÉRATION DE COOPÉRATIVE	11
CONTACTS UTILES	12

Introduction

Bienvenue dans ce guide pratique destiné à vous aider à créer une coopérative solaire dans le canton du Valais.

En tant qu'association qui soutient la promotion de l'énergie solaire partagée et la création de coopératives dans la région, nous sommes ravis de vous offrir ce guide pratique. Il rassemble toutes les informations importantes et les meilleures pratiques que nous avons recueillies au fil de nos recherches et de nos contacts avec des coopératives existantes.

Nous espérons que ce guide sera un outil précieux pour vous aider à lancer et à développer votre coopérative solaire avec succès.

Création d'une coopérative en Suisse

Les articles 828 à 920 du Code des obligations suisse régissent les coopératives en droit suisse¹.

Conditions préalables à la création d'une coopérative

Pour créer une coopérative, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- Au moins sept associés (personnes physiques ou juridiques),
- Trois organes : assemblée générale, administration (au moins trois membres) et organe de révision,
- Inscription obligatoire au registre du commerce,
- Un capital constitutif n'est pas requis, mais si existant, chaque associé doit acheter au moins une part sociale nominale fixe.

Statuts

Les statuts doivent inclure les éléments suivants :

- Raison sociale et siège de la société,
- But de la société,
- Forme des communications entre la société et les associés.

Les statuts peuvent également inclure :

- Les différentes possibilités de création d'un capital social à travers des parts sociales ;

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) – RS 220. Consulté 6 février 2023, à l'adresse https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr#part_3/tit_29

- La responsabilité individuelle des associés et les obligations de faire des versements supplémentaires ;
- Le calcul et l'affectation des bénéfices découlant de l'exercice et en cas de liquidation ;
- Les dérogations à certaines lois (entrée dans la société, perte de la qualité d'associé, organisation, représentation, etc.).

Assemblée constitutive

Lors d'une assemblée constitutive, les fondateurs convoquent les associés pour discuter et approuver les statuts rédigés par écrit. L'assemblée désigne également les organes statutaires requis pour le fonctionnement de la société. Jusqu'à l'inscription au registre du commerce, la qualité d'associé ne peut être obtenue que par signature des statuts.

Inscription au registre du commerce

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu de son siège et tenir une liste des associés avec leur nom, prénom (ou raison sociale) et adresse. Il faut noter que les documents justificatifs contenant ces informations doivent être conservés pendant encore 10 ans après la radiation de la liste de l'associé concerné.

La société acquiert sa personnalité juridique uniquement par son inscription au registre du commerce. Tout acte effectué au nom de la société avant l'inscription entraîne la responsabilité personnelle et solidaire de ses auteurs.

Finalement, tout changement aux statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrit au registre du commerce.

Rôles des administrateurs

Les administrateurs jouent un rôle crucial dans le fonctionnement de la coopérative. Les quatre rôles principaux du comité exécutif sont :

1. Président.e :

Ce rôle est souvent considéré comme le rôle de leadership de l'organisation. Le président.e est responsable de prendre les décisions importantes, de représenter l'organisation auprès des parties extérieures, de diriger les séances du comité et de convoquer les séances de comité.

2. Vice-président.e :

Cette personne est responsable de représenter l'organisation en son nom, en soutien au président.e (optionnel).

3. Secrétaire général.e :

Le secrétaire général.e est responsable de représenter l'organisation, ainsi que de prendre en charge les procès-verbaux des séances du comité.

4. **Trésorier.ère :**

Ce rôle est responsable de la gestion du compte bancaire de l'organisation, de la validation des contrats, du paiement des factures et des acomptes, de la production des comptes annuels et du budget pour l'année suivante, et de la présentation des chiffres à l'assemblée générale. Les décisions sont prises en collaboration avec le reste du comité.

Le comité est également constitué de 6 membres supplémentaires qui peuvent être moins impliqués et plus flexibles. Pour être membre du comité, les conditions requises sont l'envie, les disponibilités et les compétences.

Il est important de bien définir les rôles des administrateurs mais il est conseillé d'éviter de les inclure dans les statuts de manière trop contraignante, pour éviter de les rendre trop rigides.

Fonctionnement de la coopérative

Acquisition et perte de la qualité d'associé

La société peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Celui qui souhaite acquérir la qualité d'associé doit normalement présenter une déclaration écrite. L'administration se prononce sur l'admission de nouveaux sociétaires à moins que les statuts ne le disent autrement. En effet, les statuts peuvent également régler les conditions particulières de l'admission.

Tout associé a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution de cette dernière n'a pas été décidée. Aussi, la sortie ne peut être déclarée que pour la fin d'un exercice annuel et au moins un an à l'avance. Les statuts peuvent prescrire que si la sortie, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé doit verser une indemnité équitable. Cependant, les statuts ne peuvent supprimer de façon durable le droit de sortie ni en rendre l'exercice onéreux. À ce titre, le droit de sortie peut être statutairement exclu pour cinq ans au plus.

Les statuts peuvent également spécifier les causes d'exclusion d'un associé. L'exclusion est du ressort de l'assemblée générale et peut toujours être prononcée pour de justes motifs. Les statuts peuvent disposer que l'administration soit compétente pour les exclusions.

Autres : décès de l'associé, transfert de la qualité d'associé

Droits et obligations des associés

Lorsque les parts sociales sont constatées par des titres, toute personne qui entre dans la société doit en acquérir au moins un. Les statuts peuvent permettre l'acquisition de plusieurs de ces titres dans la limite d'un maximum.

Tous les associés ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Les associés exercent leur droit de vote en assemblée générale. Le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ainsi que le rapport de révision sont à disposition des associés au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Les associés peuvent demander des explications nécessaires. Le droit de contrôle des associés ne peut être supprimé ou restreint ni par les statuts ni par la décision d'un organe social.

Les associés peuvent bénéficier d'un droit éventuel à l'excédent. La répartition des éventuels excédents doit être prévue dans les statuts, sinon ils entrent dans la fortune de la société. S'il existe des titres constatant les parts sociales, la portion de l'excédent y afférente ne peut dépasser le taux d'intérêt usuel pour des prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales. Lorsque l'excédent est employé à une autre destination que l'augmentation de la fortune sociale, un 20^{ème} au moins doit être affecté à la constitution d'une réserve.

Responsabilités :

La fortune sociale répond aux engagements de la société. Sauf disposition contraire des statuts, elle en répond seule. Il est possible de prévoir des responsabilités pour les associés dans les statuts (illimitée, restreinte, versement supplémentaire...). Une modification de la responsabilité peut être effectuée en révisant les statuts.

Organisation de la société

Assemblée générale

L'assemblée est le pouvoir suprême de la société. Elle a des droits intransmissibles : adopter et modifier des statuts, nommer l'administration et l'organe de révision, approuver les comptes annuels et statuer sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan, approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, donner décharge aux administrateurs, prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée est convoquée par l'administration. Elle doit être convoquée lorsque la demande est faite par au moins le dixième des associés et trois minimum. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, si les statuts sont modifiés, les modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur des objets n'ayant pas été annoncés.

Chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale. En cas d'absence, il est envisageable qu'un associé puisse être représenté par un autre associé. Cependant, les personnes ayant coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. La dissolution et la modification de statuts se prend à la majorité des deux tiers.

Administration

L'administration se compose de trois personnes au moins qui doivent être en majorité des associés. Les personnes morales et les sociétés commerciales ne peuvent être nommées comme telles, mais via leur représentant. L'administration est élue pour 4 ans au maximum, mais les membres peuvent être réélus si les statuts le permettent. L'administration peut confier une partie des obligations et pouvoirs à des comités.

Les membres de l'administration peuvent se voir confier la représentation et la gestion. Le représentant doit être domicilié en Suisse. Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature à la raison sociale.

L'administration est tenue : de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci, de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, de tenir les procès-verbaux de durant l'AG ainsi que les livres et la liste des associés, d'établir le rapport de gestion et de le remettre à l'organe de contrôle, de communiquer les admissions et les sorties d'associés à l'office du registre du commerce.

L'administration peut révoquer en tout temps les comités, gérants, directeurs.

Organe de révision

Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision : 10% des associés, les associés qui ensemble représentent au moins 10% du capital social.

L'organe de révision de la coopérative est soumis aux mêmes contraintes que l'organe de révision d'une société anonyme. Ces éléments sont décrits aux articles 728 et suivants du Code des obligations suisse².

Contrats et assurances

Contrat/Convention pour la réalisation et l'exploitation de l'installation photovoltaïque

Un contrat est nécessaire à la location d'un toit pour la réalisation d'une installation photovoltaïque. Dans ce contrat d'utilisation du toit, tous les points importants de la location d'un toit doivent être réglés, à savoir :

- Durée de la location ;
- Rétribution ;
- Obligations du propriétaire et du locataire ;
- Règlement des coûts lors du démontage ;

² Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) – RS 220. Consulté 6 février 2023, à l'adresse https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr#part_3/tit_26/chap_3/lvl_C/lvl_III

- Responsable en cas de démontage et remontage suite à une réparation du toit ;
- Inscription d'un droit de servitude.

Le droit de servitude permet l'inscription de la location du toit au registre foncier. Après inscription au registre foncier, ce contrat est ensuite annexé à l'acte notarié. S'il s'avérait que les deux propriétaires remettent en cause les contours de cet accord dans le futur, le registre foncier et l'acte notarié feraient foi. La rédaction de ce contrat doit donc être aussi précise que possible pour lever toute ambiguïté ultérieure.

Les éléments du contrat/de la convention

1. Dispositions générales

Le but du contrat/de la convention est de régler les conditions de collaboration entre les différentes parties, concernant :

- La mise à disposition du toit par la Commune ;
- La construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, ainsi que la sécurité des ouvrages ;
- Le prix de vente de l'électricité consommée par la Commune ;
- La consommation de l'énergie par l'école ;
- Le prix de revente de l'électricité résiduelle au GRD.

Une installation photovoltaïque peut se définir comme l'ensemble des éléments nécessaires à la production et à la conversion de l'énergie. Cette installation photovoltaïque est la propriété de la coopérative. C'est d'ailleurs cette dernière qui bénéficie de l'énergie produite. Par conséquent, tous les frais et les décisions liés à l'exploitation et à l'entretien de l'installation photovoltaïque devraient revenir à la coopérative. De ce fait, la coopérative est responsable de l'exploitation technique, administrative et commerciale de l'installation et de l'énergie produite. Il est toutefois possible de déléguer la gestion technique à un tiers.

2. Phase de construction

Dans cette partie, il est essentiel de définir précisément l'emplacement des équipements électriques et qui aura la charge de ces équipements (entre la coopérative, la Commune et le distributeur d'électricité). Si une étude préalable est nécessaire pour la bonne réalisation de l'installation, il faudra aussi définir à quelle partie reviendra la charge de cette étude.

Il est également important de définir qui sera en charge du projet, de la réalisation et de la coordination technique de l'installation photovoltaïque.

3. Phase d'exploitation

Afin de garantir qu'un toit pourvu d'une installation photovoltaïque puisse être utilisé sans modifications même en cas d'un éventuel changement de propriétaire, il est possible d'inscrire un droit de servitude dans le registre foncier.

Droit de servitude³ – Art. 730 CC : « *La servitude est une charge imposée sur un immeuble en faveur d'un autre immeuble et qui oblige le propriétaire du fonds servant à souffrir, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage, ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété* »

Une servitude foncière est une charge imposée à un bâtiment et qui oblige le propriétaire de ce bâtiment à accepter certaines « contraintes ». Cette servitude doit être inscrite au registre foncier pour être constituée et pour avoir un effet.

Les servitudes foncières peuvent aussi être contractuelles, si elles découlent d'un contrat écrit (acte constitutif) entre deux propriétaires qui décrit précisément la nature des servitudes.

Pour la phase d'exploitation, une servitude d'usage (au sens de l'article 781 du Code Civil suisse⁴) doit être constituée en faveur de la coopérative. Les détails de cette servitude doivent être conclus entre la coopérative et la Commune.

De plus, il est également nécessaire de définir la responsabilité de la maintenance et de la sécurité de l'installation.

Le transfert de propriété de l'installation, ainsi qu'un droit d'acquisition prioritaire par la Commune ou par le distributeur d'électricité, peuvent aussi être inscrits dans cette convention. En effet, une cession de l'installation à l'échéance du contrat est envisageable. Si le contrat le stipule, il est possible que l'installation soit cédée sans frais ou vendue au propriétaire après 25 ans. Le locataire économise ainsi les frais de démontage et le propriétaire acquiert une installation produisant encore 80% de son rendement initial.

La partie concernant la phase d'exploitation définit également l'utilisation et la vente de l'énergie produite.

4. Subventionnement

Si un subventionnement est envisageable, il doit également être inscrit dans le contrat/convention.

³ Code civil suisse du 10 décembre 1907 – RS 210. Consulté 8 février 2023, à l'adresse https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#book_4/part_2/tit_21/chap_1

⁴ Code civil suisse du 10 décembre 1907 – RS 210. Consulté 8 février 2023, à l'adresse https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#book_4/part_2/tit_21/chap_2/lvl_E

Assurances

La responsabilité en cas de dommage doit être réglée dans le contrat d'utilisation du toit. Ainsi, les conditions de prise en charge par l'assurance seront définies (quelle assurance prend en charge quel type de dommage).

A noter que pour les installations photovoltaïques, les dégâts dus aux incendies et aux éléments naturels sont pris en charge par l'assurance immobilière obligatoire.

Impôts

Impôts cantonaux pour les personnes morales (coopérative)

Selon les articles 72 à 108 de la loi fiscale valaisanne https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/642.1/versions/2491, les impôts sur le bénéfice sont de 3% jusqu'à un maximum de 150 000 CHF. Les impôts sur le capital sont de 1 pour mille jusqu'à 500 000 CHF du capital propre, et de 2,5 pour mille pour tout montant supérieur à 500 000 CHF.

Impôts communaux pour les personnes morales

Conformément aux articles 180 et 180a, les impôts sur le bénéfice sont de 2,75% jusqu'à un maximum de 250 000 CHF. Les impôts sur le capital sont au même taux que les impôts cantonaux.

Impôts cantonaux pour les personnes physiques (coopérateurs)

Veillez vous référer aux articles 16 1 et 1 bis pour plus de détails. Si des dividendes sont versés, ils doivent être inclus dans le revenu imposable, à l'exception des dividendes provenant d'au moins 10% du capital de la coopérative, qui sont imposés à hauteur de 60%.

Impôts communaux pour les personnes physiques

Si des dividendes sont versés, ils doivent être inclus dans le revenu imposable.

Communautés électriques locales

Les multiples tentatives d'ouverture totale du marché de l'électricité ayant été refusée tant au niveau de la population (2002) qu'au niveau politique (Conseil des États, 2022⁵), une solution

⁵ « L'ouverture complète du marché de l'électricité, proposée par le Conseil fédéral, ne passe pas non plus la rampe. Les sénateurs renoncent aussi à une libéralisation du marché. Les gestionnaires d'un réseau de distribution doivent conserver leur monopole. Des communautés électriques locales doivent par contre-pouvoir voir le jour. Elles permettent aux consommateurs finaux, aux producteurs d'électricité issue des énergies renouvelables et aux exploitants de stockage de se regrouper et de gérer librement l'approvisionnement en électricité au leur sein, en recourant au réseau de distribution.

permettant aux citoyens de vendre leur production d'électricité (principalement photovoltaïque) à d'autres que leur distributeur d'électricité est en train d'être créée sous la forme des communautés électriques locales (CEL). Les versions actuelles des changements de lois⁶ sont :

Section 2b^{bis} Communautés électriques locales

Art. 17b^{bis}a Communautés électriques locales

¹ Les consommateurs finaux, les producteurs d'électricité issue des énergies renouvelables et les exploitants de stockage peuvent se regrouper dans le cadre d'une communauté électrique locale et vendre au sein de cette communauté l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite.

² Les participants doivent:

- a. être raccordés au réseau d'électricité dans la même zone de desserte, au même niveau de réseau et être proches localement;
- b. être tous équipés d'un système de mesure intelligent; et
- c. présenter ensemble un volume minimum fixé par le Conseil fédéral pour la production d'électricité et la flexibilité utilisable par rapport à la puissance de raccordement.

³ Les participants à la communauté électrique locale règlent entre eux leur relation, notamment les modalités de leur approvisionnement. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences à cet égard et concernant d'autres contenus de cette réglementation.

Art. 17b^{bis}b Approvisionnement de la communauté et relation avec le gestionnaire de réseau

¹ L'électricité produite par la communauté électrique locale peut être librement commercialisée au sein de celle-ci également en utilisant le réseau de distribution.

² La communauté électrique locale peut charger un fournisseur de son choix de couvrir les besoins en électricité restants des consommateurs finaux n'ayant pas droit à l'accès au réseau. Si elle ne fait pas usage de ce droit d'option, les besoins en électricité restants de ces consommateurs finaux sont couverts dans l'approvisionnement de base.

³ Les consommateurs finaux ayant droit à l'accès au réseau peuvent exercer ce droit de manière indépendante.

⁴ Le gestionnaire du réseau de distribution doit concevoir un tarif spécial d'utilisation du réseau pour les consommateurs finaux de la communauté électrique locale. Celui-ci se compose de la totalité des coûts pour le niveau de réseau de raccordement et de 75% des coûts pour les niveaux de réseau supérieurs.

⁵ La rémunération pour l'utilisation du réseau est due au gestionnaire de réseau de distribution par la communauté électrique locale.

⁶ La communauté électrique locale veille à ce qu'il soit possible de déterminer pour la facturation quelles sont les parts de l'électricité prélevée sur le réseau de distribution provenant de la production interne et de la production externe.

Ces changements doivent encore être acceptés tant au niveau politique que populaire (si référendum). Une entrée en vigueur n'aura probablement pas lieu avant 2025-2026. Les limitations géographiques des CEL seront définies dans une ordonnance. Lors de discussions avec l'Office Fédéral de l'Energie, le spécialiste de la question des CEL a parlé d'une limitation géographique au niveau des transformateurs.

Au vote sur l'ensemble, le projet a été adopté sans opposition. » ([21.047 | Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#))

⁶ Loi sur l'énergie et loi sur l'approvisionnement en électricité. Modification. Projet du Conseil fédéral du 18 juin 2021, Décision du Conseil des Etats du 29 septembre 2022 (situation au 24 janvier 2023) ([21.047 | Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale | Bulletin officiel | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#))

Fédération de coopérative

Une fédération de coopérative sert à unifier, soutenir et uniformiser différentes coopératives. C'est une coopérative dont les coopérateurs sont des coopératives ou une coopérative de "niveau 2". En Suisse il existe une fédération de coopérative solaire, c'est la Fédération OptimaSolar Schweiz. La fédération de coopératives OptimaSolar Suisse a été fondée en 2013.

Elle est actuellement composée des coopératives OptimaSolar du Chablais, de Fribourg-Fribourg, de La Côte, de Soleure, de Worblental et de Züri Unterland. L'Objectif de la fédération des coopératives OptimaSolar Suisse est de rendre possible la transition énergétique pour toutes et tous dans toute la Suisse, selon un modèle uniforme et réussi. Elle aide ses coopératives voulant faire partie de son mouvement avec son expérience et les compétences à disposition. Pour en faire partie il faut que la coopérative indépendante soit acceptée et qu'elle prenne une part sociale (1000.-) à la fédération. Une fois entrée dans la fédération, les différentes coopératives sont autonomes et se présentent sous la marque OptimaSolar.

La fédération peut fournir une aide pour les tâches administratives de ses coopératives moyennant des prestations financières.

Contacts utiles

Diego Fischer	Coopérative Solaire Neuchâtel (Coopsol)	info@coopsol.ch
Karine Roch Monica Serlavos Jean-Marc Comment	Association suisse pour l'énergie citoyenne (ASEC)	https://energie-citoyenne.ch/contact/
Christophe Widmer	Optimasolar La Côte (fait partie de la fédération nationale de coopératives Optimasolar)	info@optimasolar-lacote.ch
OptimaSolar Suisse		info@optima-solar.ch